

Les droits à maternité pour les femmes chirurgiens-dentistes

Mise à jour février 2016

Vous êtes praticienne ou auxiliaire médicale

Si vous êtes praticienne ou auxiliaire médicale, affiliée à titre personnel au régime d'assurance maladie des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAMC), vous pouvez percevoir une allocation forfaitaire de repos maternel à l'occasion de votre maternité et, sous réserve de cesser votre activité professionnelle, des indemnités journalières forfaitaires.

L'allocation forfaitaire de repos maternel

L'allocation forfaitaire de repos maternel est destinée à compenser partiellement la diminution de votre activité professionnelle. Elle est versée sans condition de cessation d'activité.

Son montant est égal au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit **3 218 euros** au 1^{er} janvier 2016. Il est revalorisé chaque année.

L'allocation forfaitaire de repos maternel est versée en deux fois : à la fin du 7^e mois de grossesse et après l'accouchement, mais elle peut cependant être versée en une seule fois si l'accouchement a lieu avant la fin du 7^e mois de grossesse.

Pour percevoir cette allocation, adressez un certificat d'accouchement à votre caisse d'Assurance Maladie.

L'indemnité journalière forfaitaire

L'indemnité journalière forfaitaire est versée pendant votre congé maternité à condition que vous cessiez toute activité professionnelle pendant au moins huit semaines, dont deux avant votre accouchement.

Son montant journalier est égal à 1/60,84 du montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, soit **52,90 euros** au 1^{er} janvier 2016.

Pour bénéficier de cette indemnité journalière forfaitaire, adressez à votre caisse d'Assurance Maladie une déclaration sur l'honneur attestant votre cessation de toute activité professionnelle et un certificat médical attestant la durée de votre arrêt de travail.

Durée du congé maternité

Durée du congé maternité varie en fonction :

Votre situation	Durée du congé prénatal (1)	Durée du congé postnatal	Durée totale du congé maternité
Vous attendez un enfant et vous avez déjà moins de deux enfants à votre charge effective et permanente (ou à celle de votre ménage) ou avez déjà mis au monde moins de deux enfants nés viables	6 semaines	10 semaines	16 semaines
Vous attendez un enfant et vous avez déjà au moins deux enfants à votre charge effective et permanente (ou à celle de votre ménage) ou avez déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables (2)	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Vous attendez des jumeaux (3)	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Vous attendez des triplés ou plus	24 semaines	22 semaines	46 semaines

(1) La durée du congé prénatal non prise ne peut pas être reportée sur le congé postnatal.

(2) Si vous attendez un enfant et que vous avez déjà au moins deux enfants à charge ou avez déjà mis au monde au moins deux enfants nés viables : vous pouvez demander à avancer le début de votre congé prénatal de deux semaines maximum. Dans ce cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant.

(3) Si vous attendez des jumeaux : vous pouvez demander à avancer le début de votre congé prénatal de quatre semaines maximum. Dans ce cas, la durée de votre congé postnatal sera réduite d'autant.

Durée du congé maternité - cas particuliers

En cas d'état pathologique résultant de la grossesse : une période supplémentaire de congé, n'excédant pas deux semaines, peut être accordée au cours de la période prénatale dès lors que vous avez effectué votre déclaration de grossesse. Le congé pathologique doit être prescrit par votre médecin.

À noter :

- le congé pathologique peut vous être prescrit en une fois ou en plusieurs fois, mais dans la limite de 2 semaines maximum ;
- le congé pathologique ne peut pas être reporté sur la période postnatale.

En cas d'accouchement prématuré de plus de six semaines : vous pouvez bénéficier d'une indemnisation supplémentaire si votre enfant est hospitalisé. Cette période d'indemnisation supplémentaire s'étend de la date réelle de votre accouchement jusqu'au début de votre congé prénatal.

Si votre enfant reste hospitalisé au-delà de la sixième semaine suivant sa naissance : vous avez la possibilité d'interrompre votre congé maternité, de reprendre votre travail et de reporter le reliquat de votre congé postnatal à la date de fin de cette hospitalisation.

Pour plus d'informations, contactez votre caisse d'Assurance Maladie.

Source des informations : <http://www.ameli.fr/assures/droits-et-demarches/par-situation-personnelle/vous-allez-avoir-un-enfant/vous-etes-enceinte-votre-conge-maternite/vous-etes-praticienne-ou-auxiliaire-medicale.php>